



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Note indicative de cadrage de l'épreuve écrite

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux à l'épreuve écrite de cet examen professionnel. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Il appartient au candidat de se renseigner, au moment de l'ouverture de l'examen, sur les éventuelles modifications réglementaires relatives aux épreuves et/ou au programme de cet examen.

Dans le cadre de leur préparation personnelle, les candidats sont invités à consulter les annales du Centre de Gestion du Finistère mais aussi celles d'autres Centres de gestion organisateurs de cet examen professionnel.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants ou par le biais d'organismes de préparation (CNFPT, CNED...).

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

Se présenter à un examen professionnel s'inscrit dans un projet professionnel et représente un véritable investissement personnel de la part du candidat. En effet, la réussite à un examen professionnel repose sur une réelle préparation aux épreuves.

EPREUVE DE RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Intitulé réglementaire :

« A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement »

- Durée : 2 heures - Coefficient 1.

L'épreuve est la même pour tous les candidats quel que soit leur métier : il n'y a pas de spécialité ou d'option.



Épreuve de cas pratique

1 - La forme

Le libellé de l'épreuve précise que le cas pratique se présente sous la forme d'un dossier comprenant différentes pièces. Le candidat y retrouvera :

- des éléments qui précisent le cas à résoudre (commande, questions...),
- des éléments qui aident le candidat à répondre au cas proposé.

Outre les questions posées, le dossier comprend en règle générale 10 à 15 pages, pouvant contenir des documents de formes différentes : des textes, des tableaux chiffrés, des documents graphiques, des documents visuels (schémas...)

L'épreuve n'est pas une épreuve de synthèse qui nécessiterait une analyse approfondie du dossier préalable à la rédaction de la note. Ici, le dossier est mis au service du candidat afin que, ayant identifié le problème à résoudre, il y trouve facilement des éléments utiles à cette résolution.

Le candidat doit résoudre le cas pratique en proposant des solutions adaptées et concrètes, après avoir analysé la situation ainsi que les informations fournies dans le dossier.

Par ailleurs, il doit également faire appel à ses connaissances personnelles.

2 - Le fond

L'arrêté qui fixe la nature des épreuves précise que le cas pratique porte sur « les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement ».

Il convient donc de se référer aux missions de l'agent de maîtrise territorial telles qu'elles figurent dans le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents. »

Le travail demandé doit tenir compte des missions réelles d'un agent de maîtrise qui n'est ni un adjoint technique, ni un technicien, ni un ingénieur : bien qu'agent relevant de la catégorie C, il peut exercer des missions de contrôle et d'encadrement.

Le cas pratique se fonde ainsi sur une situation concrète que peut rencontrer un agent de maîtrise territorial dans le cadre de ses missions par exemple :

- l'organisation du travail,
- un accident survenu pendant le service,
- le déroulement d'une intervention,
- la mise en œuvre d'un projet...

Les problèmes posés imposeront toujours que le candidat se place en situation d'encadrant et de manager de proximité.

Les sujets proposés pourront faire appel à des notions de :

- gestion d'équipe et management,
- programmation,
- rationalisation des choix,
- gestion des emplois du temps,
- prévention des accidents,
- préparation de matériel avant intervention et réalisation de travaux,
- gestion de chantier...

Le décret qui fixe la nature de cette épreuve ne prévoyant ni spécialité ni option, les sujets de cas pratique devront permettre à tous les candidats de s'y « retrouver », quel que soit l'emploi qu'ils exercent parmi ceux relevant du cadre d'emplois.

C'est pourquoi, le cas pratique doit avoir comme préalable une approche transversale des principales missions des agents de maîtrise territoriaux, au-delà de leurs différents métiers, avec pour principal axe l'encadrement des agents des cadres d'emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et d'adjoint technique territorial.

La résolution du cas pratique

1 - La forme

L'épreuve permet de mesurer à la fois les aptitudes professionnelles et rédactionnelles du candidat : on attend de lui qu'il rédige clairement les réponses au problème rencontré, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté.

Le rapport doit être intégralement rédigé (pas de style télégraphique, prise de note...), l'exigence est la même qu'en dissertation.

Le candidat a la possibilité de concevoir le cas échéant des tableaux, schémas, croquis, intégrés dans une copie rédigée, s'ils sont nécessaires au traitement du cas.

Le propos devra être pertinent, cohérent et concis. Selon les circonstances, son développement pourra débuter par le biais d'une introduction.

Les effets de style sont cependant inutiles : la rédaction doit rester neutre, sobre et précise.

2 - Le fond

Le candidat ne trouvera pas obligatoirement toutes les données nécessaires à sa résolution : ses connaissances, ses savoir-faire lui seront indispensables.

La résolution du cas pratique nécessitera que le candidat prenne le temps d'analyser la situation pour la comprendre, de même qu'il devra analyser les informations qui lui seront fournies dans le dossier joint. L'épreuve devra révéler des qualités d'analyse, de réflexion ainsi que la capacité à traiter une problématique posée dans un contexte professionnel.

Le dossier doit être utilisé comme « une boîte à outils » qui procure au candidat un certain nombre d'outils (les documents) qu'il pourra choisir ou non d'utiliser, sans pour autant que cette utilisation ne dispense le candidat de faire appel à ses connaissances personnelles.

Un candidat qui inventerait son propre scénario, sans rapport avec la situation pour proposer des solutions qui lui seraient familières, serait évidemment pénalisé.

Le traitement du cas peut requérir des calculs de base, nécessitant la maîtrise des notions suivantes :

- Les quatre opérations (nombres entiers, décimaux et fractions),
- Les longueurs, volumes courants, surfaces, capacités et poids, densité,
- La règle de trois, pourcentages, partages proportionnels,
- Les échelles, intervalles,
- La conversion entre unités de mesure.

Dans ce cas, une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Barème général de correction

La copie doit être d'abord jugée sur le fond. Néanmoins, des points seront retirés, si nécessaire, pour non-respect des règles de présentation, d'orthographe et de syntaxe :

Une copie devrait obtenir au moins la moyenne lorsqu'elle :

- est fondée sur une analyse pertinente des informations essentielles du sujet,
- fait preuve de connaissances professionnelles précises,
- démontre des aptitudes à l'encadrement,
- propose des solutions et des dispositions correctes pour répondre au problème posé,
- est rédigée dans un style correct.

Une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- omet des informations importantes contenues dans le sujet ou se fonde sur des données irréalistes,
- se borne à reproduire des extraits du dossier sans apport personnel ni mise en perspective,
- traduit de graves méconnaissances professionnelles et une incapacité à encadrer,
- propose des solutions et des dispositions incorrectes pour répondre au problème posé,
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect

Références juridiques

- Décret n° 1988-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Arrêté ministériel du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.